

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 32 de la loi du 10 janvier 1980
portant aménagement de la fiscalité directe locale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Guy DURBEC, Maurice JANETTI, Edouard SOLDANI
et les membres du groupe socialiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champelx, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 10 janvier 1980 n° 80-10 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu qu'un ensemble de mesures seraient applicables dès 1981.

Au nombre de celles-ci figurent :

— la modification du régime des abattements de la taxe d'habitation et l'institution d'un abattement facultatif supplémentaire en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu, et occupant un logement modeste ;

— le choix d'un logement de référence pour fixer la cotisation minimale de taxe professionnelle ;

— la possibilité de majorer de 200 % les bases d'imposition des terrains situés dans les zones urbaines des P. O. S.

A travers son article 32, la loi a fixé au 1^{er} juillet 1980 la date limite accordée aux conseils municipaux pour prendre les délibérations, définissant leurs choix.

Néanmoins, l'application de ces mesures par les conseils municipaux peut s'avérer plus difficile qu'il n'y paraît.

En effet, s'il est tentant d'accorder des abattements aux contribuables de condition modeste, il faut que les élus connaissent à l'avance le montant des transferts qui vont s'effectuer sur les autres contribuables ne bénéficiant pas d'abattement.

De ce fait, pour mesurer l'incidence exacte des transferts, de nombreux maires ont sollicité auprès des directions départementales des services fiscaux la communication de certains renseignements (valeur locative moyenne pour 1980 ; ventilation des charges de famille ; nombre de résidences principales et de résidences secondaires ; nombre de personnes pouvant bénéficier de l'abattement facultatif supplémentaire à la base) de nature à les éclairer.

Cependant, devant le nombre très important de demandes, il se confirme que les services fiscaux, à cause du manque de moyens en informatique, ne pourront répondre qu'au début du mois de juin.

Chacun sait que toute délibération à caractère financier doit être au préalable préparée par les services communaux, par la commission communale des impôts directs et discutée en commission des finances, avant d'être soumise à l'ensemble du conseil municipal.

A l'évidence, le manque de temps se fera cruellement sentir et provoquera, soit des décisions hâtives et mal préparées, soit un immobilisme de la part des élus, immobilisme allant à l'encontre de la loi.

De ce fait, le recul de la date du 1^{er} juillet 1980 s'impose ; un sursis de trois mois s'avérant des plus nécessaires pour appliquer cette loi, dans des conditions correctes.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 32 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 est ainsi rédigé :

« *Art. 32.* — Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du Code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante. »